



Etiquetage des matériaux et articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires vendus au consommateur final

Introduction

L'étiquetage des matériaux et objets non encore en contact avec des denrées alimentaires assure une traçabilité à tous les stades, y compris la vente au consommateur final.

En particulier, l'information relative à un usage sûr est importante pour le consommateur ainsi que pour l'exploitant alimentaire afin d'utiliser un matériau ou un objet convenablement et d'éviter toute migration de substances indésirables.

Les obligations d'étiquetage des matériaux et objets destinés à entrer en contact

L'étiquetage d'un matériau ou d'un objet non encore mis en contact avec des denrées alimentaires doit être conforme à l'article 15 du règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Mentions obligatoires :

Les mentions obligatoires pour des matériaux et des objets non encore mis en contact avec des denrées alimentaires comprennent :

1. La mention « convient pour aliments » ou une mention spécifique relative à l'emploi telle que machine à café, cuillère à soupe ou le symbole ci-après. Une telle indication n'est pas obligatoire pour les objets qui, de par leurs caractéristiques, sont manifestement destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.



A noter que ce symbole ne remplace pas la nécessité d'indiquer les instructions concernant un emploi sûr et approprié.

Division de la sécurité alimentaire	7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	(352) 2477 5620	(352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
SaN/FC/FC	Publication : 04/05/2020	Mise à jour : 04/05/2020	F-188Rev00 Page 1/3

2. Les instructions particulières qui doivent être respectées pour un emploi sûr et approprié. Par exemple pour des barquettes en plastique non destinées à un réchauffement, il faut indiquer qu'elles ne doivent pas être mises aux four à micro-ondes.
3. Le nom ou la raison sociale du responsable de la mise sur le marché établi dans l'Union européenne (par exemple le fabricant, le transformateur ou le vendeur).
4. L'adresse ou le siège sociale du responsable de la mise sur le marché établi dans l'Union européenne (par exemple celle du fabricant, du transformateur ou du vendeur). Il ne suffit pas de mettre une adresse électronique ou un code postal.
5. Un étiquetage approprié ou une identification permettant la traçabilité. Par exemple, un barre code, une référence ou un numéro d'article.

A noter que l'indication d'un numéro de lot permet aussi de limiter la quantité rappelée ou retirée d'un matériau ou d'un article en cas de non-conformité. Sans indication de lot, un rappel ou un retrait concerne toute la production de ce matériau ou de cet objet non-conforme.

Moyens de communiquer les informations d'étiquetage:

Les informations relatives à la traçabilité peuvent figurer sous différentes formes dépendant des stades de la commercialisation.

Au stade de la vente au consommateur final, les informations obligatoires doivent figurer :

- Sur les matériaux et objets ou sur leurs emballages, ou
- Sur des étiquettes apposées sur les matériaux et objets ou sur leurs emballages, ou
- Sur un écriteau se trouvant à proximité immédiate des matériaux et objets et bien en vue des acheteurs, cette possibilité n'est offerte que si, pour des raisons techniques, ces informations ou une étiquette les comportant ne peuvent pas être apposées sur lesdits matériaux et objets ni au stade de la fabrication ni au stade de la commercialisation.

Aux stades de commercialisation autres que la vente au consommateur final, ces informations doivent figurer :

- Sur les documents d'accompagnement, ou
- Sur les étiquettes ou emballages, ou
- Sur les matériaux et objets eux-mêmes.

Apparition de ces informations :

Ces informations d'étiquetage doivent être clairement lisibles, indélébiles et figurer dans des caractères apparents.

Langue intelligible :

De plus, ces informations d'étiquetage doivent figurer dans une langue intelligible lors de la vente au détail. Donc, il n'est pas autorisé d'utiliser des symboles descriptifs incompréhensibles pour le consommateur final.

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	☎ (352) 2477 5620	☎ (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
SaN/FC/FC	Publication :04/05/2020	Mise à jour : 04/05/2020	F-188Rev00	Page 2/3

De plus, il est recommandé d'utiliser une des trois langues administratives du Luxembourg lors de la vente au consommateur final afin d'assurer la compréhensibilité de ces informations.

Traçabilité :

La traçabilité de tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires doit être assurée à tous les stades afin de faciliter le retrait des produits non conformes

La traçabilité permet d'identifier les fournisseurs d'un établissement et les clients en société auxquels des produits sont vendus. La traçabilité ne s'étend pas au consommateur final. Cette information doit être mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.

Recommandation

Un vendeur de matériaux et objets non encore mis en contact avec des denrées alimentaires doit assurer que les informations de traçabilité et les indications pour un emploi sûr et approprié soient disponibles.

En aucun cas, ni les informations de traçabilité (ainsi que le responsable et l'adresse de celui-ci), ni les informations pour une utilisation sûre et appropriée par le consommateur final ne peuvent être cachées par d'autres étiquettes commerciales. Ces informations doivent être bien lisibles lors de la vente au consommateur final.

Référence

Référence :

Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires : <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1935/oj>

Règlement grand-ducal du 14 mai 1991 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires : <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-1991-35-fr-pdf.pdf>

Loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/28/a675/jo>

Remarque :

En cas de litige, le règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 fait foi.

Division de la sécurité alimentaire	7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	 (352) 2477 5620	 (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
SaN/FC/FC	Publication : 04/05/2020	Mise à jour : 04/05/2020	F-188Rev00 Page 3/3